

**PROCÉDURE D'INTERNAL DEALING
DE TAKE OFF S.P.A.**



*(Document approuvé par le Conseil d'Administration de Take Off S.p.A. lors de la
réunion du 12 octobre 2021)*

Introduction

Conformément à l'art. 31 du Règlement des émetteurs d'Euronext Growth Milan (« Règlement des émetteurs d'Euronext Growth Milan ») ainsi qu'à l'art. 19 du règlement 596/2014/UE du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié et intégré par la suite (« MAR »), les dispositions d'exécution européennes correspondantes (y compris le règlement délégué (UE) 2016/522 et le règlement d'exécution (UE) 2016/523) et les dispositions d'exécution italiennes correspondantes du décret législatif n°. 58 du 24 février 1998 (« Loi consolidée sur les finances ») en vigueur à l'époque, le conseil d'administration de Take Off S.p.A. (« Take Off » ou « Société » ou « Émetteur »), lors de la réunion du 12 octobre 2021, a approuvé la présente procédure pour l'identification des parties concernées et la notification des transactions effectuées par celles-ci, directement ou indirectement, sur des Instruments Financiers de la Société, des Dérivés Financiers ou des Instruments Financiers Associés (tels que définis ci-dessous – « Procédure »). La Procédure entre en vigueur à partir du dépôt de la demande de négociation des Actions de la Société (telles que définies ci-dessous) sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth Milan.

Pour toutes les questions qui ne sont pas explicitement couvertes par la Procédure, il est fait expressément référence aux dispositions relatives à la diffusion d'informations sensibles au cours, à la négociation interne et aux informations sur la société dans le Règlement des émetteurs d'Euronext Growth Milan, le Règlement et les dispositions légales et réglementaires, italiennes et européennes, applicables à ce moment-là (« Règles de négociation interne »).

Article 1

Définitions

1. Les termes et expressions en majuscules ont la signification indiquée ci-dessous.

« Directeur général » désigne tout directeur de la Société ayant des pouvoirs de gestion.

« Actions » désigne les actions de la Société.

« Conseil des commissaires aux comptes » désigne le conseil des commissaires aux comptes de la Société en fonction à ce moment-là.

« Conseil d'administration » désigne le conseil d'administration de la Société en fonction à ce moment-là.

« Filiale » désigne toute filiale de l'Émetteur conformément à l'art. 2359 du Code civil italien.

« Date d'exécution » désigne le jour où :

- a) la Société finalise l'accord pour l'achat, la vente ou l'échange, avec ou sans contrepartie, ou le prêt ou le rachat de titres objet de la Transaction Importante ;
- b) la Société attribue les Instruments Financiers dus suite à l'exercice d'Instruments Financiers, cotés et non cotés, qui donnent le droit de souscrire, d'acheter ou de vendre des Actions ou suite à l'exercice de l'option de conversion d'obligations convertibles (également *cum warrant*) ;
- c) la Société verse la contrepartie en cas de participation à des offres publiques de vente, d'achat ou d'échange d'actions ;
- d) la Société attribue des Instruments Financiers suite à l'exécution de transactions sur actions.

« Groupe » désigne tout groupe composé de la Société et de ses Filiales.

« Information privilégiée » : désigne une information de nature précise, qui n'a pas été rendue publique, concernant, directement ou indirectement, la Société ou l'une de ses Filiales ou les Instruments Financiers émis par la Société, et qui, si elle était rendue publique, aurait un effet significatif sur les cours des Instruments Financiers ou sur les cours des produits financiers dérivés qui y sont liés.

Plus particulièrement, une information de « nature précise » signifie une information qui :

- a) fait référence à un ensemble de circonstances qui existent ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles existent ou à un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il se produise ;
- b) est suffisamment spécifique pour permettre de tirer des conclusions quant à l'effet probable de ces circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers ou des dérivés financiers liés. Dans le cas d'un processus prolongé destiné à se matérialiser, ou qui entraîne une circonstance ou un événement particulier, cette circonstance ou cet événement futur, ainsi que les étapes intermédiaires dudit processus qui sont liées à la matérialisation ou à la cause de la circonstance future ou de l'événement, peuvent être considérés comme des informations de nature précise.

« *Informations qui, si elles étaient rendues publiques, auraient un effet significatif sur les prix des Instruments Financiers ou sur les prix des dérivés financiers qui leur sont liés* » indique des informations que des investisseurs raisonnables sont susceptibles d'utiliser comme l'un des éléments sur lesquels ils fondent leurs décisions d'investissement.

« Investor Relator » désigne le responsable du service des relations avec les investisseurs de la Société.

« Transaction importante » désigne :

- (i) toutes les transactions effectuées pour le compte des Parties concernées et des Personnes étroitement liées aux Parties concernées concernant les Instruments financiers de la Société, les Dérivés financiers ou les Instruments financiers associés indiqués à l'art. 10 du règlement (UE) 522/2016, tel que modifié et/ou intégré ;
- (ii) la mise en gage ou le prêt d'instruments financiers par ou pour le compte des Parties concernées et des Personnes étroitement liées aux Parties concernées ;
- (iii) les transactions effectuées par ceux qui préparent ou effectuent des transactions à titre professionnel, ou par toute autre personne pour le compte d'une Partie concernée et des Personnes étroitement liées aux Parties concernées, également lorsque des pouvoirs discrétionnaires sont exercés ;
- (iv) les transactions effectuées dans le cadre d'une assurance-vie, dans laquelle :
 - le preneur d'assurance est une Partie concernée ou une Personne étroitement liée à une Partie concernée ;
 - le risque de l'investissement est supporté par le preneur d'assurance ; et
 - le preneur d'assurance a le pouvoir ou la possibilité de prendre des décisions d'investissement concernant des instruments spécifiques considérés par l'assurance-vie en question, ou d'effectuer des transactions concernant les instruments spécifiques de cette assurance-vie.

« Personne étroitement liée » désigne, en ce qui concerne les Parties concernées, (i) le conjoint ou un partenaire considéré comme équivalent à un conjoint en vertu du droit italien ; (ii) les enfants à charge en vertu du droit italien ; (iii) un parent qui cohabite depuis au moins un an au moment de la Transaction importante ; (iv) une personne morale, une fiducie ou une société de personnes, dont les responsabilités de gestion incombent à une Partie concernée ou à l'une des parties visées aux points (i), (ii) ou (iii) ci-dessus, ou qui est contrôlée directement ou indirectement par la Partie concernée, ou qui est constituée au profit de celle-ci, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de la Partie concernée.

« Président du Conseil d'administration » désigne le président du conseil d'administration de la Société en fonction à ce moment-là.

« Parties concernées » désigne :

- (i) tous les membres du Conseil d'administration et du Conseil des commissaires aux comptes ;
- (ii) les dirigeants de la Société qui, même lorsqu'ils ne sont pas membres du Conseil d'administration ou du Conseil des Commissaires aux comptes, ont un accès régulier à des Informations Privilégiées concernant directement ou indirectement la Société et ont le pouvoir de prendre des décisions de gestion susceptibles d'affecter les performances futures et les perspectives de la Société ;
- (iii) les parties qui exercent les fonctions indiquées au (i) ci-dessus dans une société contrôlée, directement ou indirectement, par la Société.

« Partie désignée » désigne la partie telle que définie à l'art. 2.3.

« Produit dérivé financier » désigne sous instrument financier défini dans l'art. 4, al. 1, point 44), lettre c) de la directive 2014/65/UE et énuméré à l'annexe I, section C, points 4-10 de cette directive.

« Instruments financiers » : (i) les instruments financiers de la Société admis à la négociation sur un système multilatéral de négociation, tels que définis à l'art. 4, al. 1 point 15) de la directive 2014/65/UE et énumérés à la section C de l'annexe I de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil, (ii) les instruments financiers dérivés et (iii) les instruments financiers associés.

« Instruments financiers associés » désigne les instruments financiers spécifiés ci-dessous, y compris ceux qui ne sont pas admis à la négociation ou négociés sur une plateforme de négociation, ou pour lesquels l'admission à la négociation sur une plateforme de négociation n'a pas été demandée :

- i. contrats ou droits de souscription, d'acquisition ou de cession de valeurs mobilières ;
- ii. produits financiers dérivés sur des valeurs mobilières ;
- iii. si les titres sont des titres de créance convertibles ou échangeables, les titres dans lesquels les titres de créance peuvent être convertis ou échangés ;
- iv. les instruments émis ou garantis par l'émetteur ou le garant des titres, dont le prix de marché est susceptible d'influencer sensiblement le prix des titres, ou vice versa ;

si les titres sont des titres équivalents à des actions, les actions représentées par ces titres et tout autre titre équivalent à ces actions.

Article 2

Liste, partie chargée de la réception, de la gestion et de la divulgation des informations, obligations de notification

- 2.1 La Société établit une liste des Parties concernées (« Liste des Parties concernées »), qui est rapidement mise à jour par le Président du Conseil d'administration ou le Directeur général avec le soutien de la Partie désignée (telle que définie plus loin), qui est également chargée de la conserver.
- 2.2 La Partie Désignée (telle que définie plus loin) établit, conserve et met rapidement à jour une liste des Personnes Étroitement Liées aux Parties Concernées (« Liste des Personnes Étroitement Liées », conjointement avec la Liste des Parties Concernées, « Liste »).
- 2.3 La partie chargée de recevoir, gérer et divulguer les informations sur les Transactions Importantes, ainsi que de rédiger, conserver et mettre à jour la Liste est identifiée dans le responsable des relations avec les investisseurs (« Partie Désignée »). La Partie Désignée peut, en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer une ou plusieurs parties pour remplir les obligations prévues et liées à la Procédure.
- 2.4 Dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées, la Partie désignée est soutenue par le personnel de la Société identifié à cet effet.
- 2.5 La Partie désignée, le personnel de soutien et tout substitut doivent assurer la plus grande confidentialité à l'égard des informations reçues en vertu de la Procédure jusqu'à leur divulgation publique.
- 2.6 La Partie désignée

- (a) surveille l'application correcte de la Procédure et veille à sa mise à jour. À cette fin, la partie désignée soumet au conseil d'administration des propositions de modification ou d'alignement de la procédure et vérifie la fonctionnalité pratique des solutions proposées ;
- (b) vérifie que les exigences de solidité et de fonctionnalité de la procédure telles qu'énoncées dans le présent document continuent d'être respectées dans le temps ;
- (c) établit, conserve et met rapidement à jour la liste des personnes étroitement liées et établit, conserve et aide le président du conseil d'administration ou l'administrateur délégué à mettre à jour la liste des parties concernées ;
- (d) informe par écrit les Parties Concernées qu'elles ont été placées sur la Liste des Parties Concernées et qu'elles sont soumises aux obligations et aux interdictions spécifiées par la Procédure et le Règlement de Négociation Interne, en utilisant le modèle de l'Annexe A ;
- (e) envoie une copie de la Procédure, accompagnée de la notification visée au point d) ;
- (f) conserve une copie de la notification visée au point d) et des notifications reçues conformément à l'art. 4 de la Procédure ;
- (g) fournit un soutien aux Parties concernées et aux Personnes étroitement liées aux Parties concernées afin que les Transactions significatives soient notifiées à la Société dans les termes et selon les procédures spécifiés dans la Procédure ;
- (h) assure la réception des notifications des Transactions Importantes et leur diffusion au public dans les termes et selon les procédures spécifiés dans la Procédure ;
- (i) assure le stockage des notifications des Transactions Importantes et de celles diffusées sur le marché ;
- (l) par dérogation aux dispositions du paragraphe 4.2 ci-dessus, à la demande de la partie concernée, notifie à la CONSOB les Transactions Importantes et assure leur diffusion au public dans les termes et selon les procédures spécifiés dans la Procédure ;
- (m) informe les Parties concernées de l'adoption de la Procédure, de ses modifications et intégrations.

2.7 La partie désignée peut demander à chaque partie concernée de fournir toute information, clarification et/ou intégration (également sur les personnes respectives étroitement liées aux parties concernées) nécessaire et/ou utile à la mise en œuvre de la Procédure La Partie concernée à laquelle la demande est adressée répondra rapidement à la Partie désignée, avec un délai suffisant pour garantir le respect de la Procédure.

2.8 Les Parties concernées doivent :

- (a) retourner rapidement à la Partie Désignée une copie de la notification reçue conformément au paragraphe 2.6, lettre d) ci-dessus, signée pour indiquer que la notification a été reçue et examinée, ainsi que la Procédure et les Annexes correspondantes, en l'envoyant à l'adresse électronique info@takeoffoutlet.com ;
- (b) fournir rapidement par écrit à la Partie Désignée la liste des Personnes Étroitement Liées correspondantes avec leurs données personnelles, en l'envoyant à l'adresse e-mail info@takeoffoutlet.com info@takeoffoutlet.com, ainsi que mettre à jour ultérieurement les

noms et les données précédemment fournis et fournir tout nouveau nom à inclure dans la Liste ;

- (c) informer les Personnes étroitement liées des obligations qui leur incombent en vertu de la Procédure et du Règlement sur les opérations internes, au moyen d'une notification écrite spéciale rédigée conformément au modèle figurant à l'**Annexe B** et conserver une copie de la notification correspondante.

2.9 La Partie Désignée ne peut être tenue responsable des manquements aux obligations de divulgation de la Société découlant d'une notification manquante, incorrecte ou tardive par les Parties Concernées ou les Personnes Étroitement Liées aux Parties Concernées.

2.10 Toute obligation, devoir et/ou formalité spécifiés pour assurer le respect de la Procédure par les Personnes Étroitement Liées à la Partie Concernée, y compris leurs responsabilités, restent de la compétence exclusive et/ou sont supportés par chaque Partie Concernée impliquée.

Article 3

Identification des transactions significatives

3.1 Aux fins de la Procédure, les Transactions Importantes comprennent toutes les transactions, mieux décrites au par. 3.2. ci-dessous, sur les Actions et/ou sur les autres Instruments Financiers émis par la Société, dont le montant total est égal ou supérieur à 20.000,00 euros (vingt mille/00) à la fin de chaque année civile.

3.2 À titre d'exemple, les opérations suivantes sont considérées comme des Transactions Importantes conformément à la Procédure :

- a. la vente ou l'achat ou tout accord de vente ou d'achat des Instruments Financiers, des Produits Financiers Dérivés ou des Instruments Financiers Associés ;
- b. la cession ou l'acceptation par les Parties concernées et/ou les Personnes étroitement liées de toute option sur ces Instruments financiers, Produits dérivés financiers ou Instruments financiers associés ou sur tout autre droit ou obligation, présent ou futur, conditionnel ou inconditionnel, d'acheter ou de vendre ces Instruments financiers, Produits dérivés financiers ou Instruments financiers associés ;
- c. l'achat, la vente, l'exercice ou le défaut d'exercice, ou toute transaction ayant pour objet ces options, droits ou obligations sur les Instruments Financiers, Produits Financiers Dérivés ou Instruments Financiers Associés ;
- d. les transactions hors marché ;
- e. les transferts sans contrepartie ;
- f. l'achat, le transfert ou la renonciation (totale ou partielle) d'un Produit Financier Lié à la performance des Instruments Financiers de la Société dans laquelle le détenteur est un administrateur ou un parent de l'administrateur ;
- g. les autres opérations indiquées par l'art. 10 du règlement délégué 522/2016/UE du Conseil.

- 3.3 Aux fins du calcul du montant total indiqué au paragraphe 3.1 ci-dessus, ce montant est calculé en ajoutant, sans compensation, toutes les Transactions significatives, étant entendu que, comme indiqué dans la ligne directrice de l'ESMA, les Transactions significatives exécutées par une Partie concernée et par les Personnes étroitement liées correspondantes ne doivent pas être additionnées pour calculer le seuil de l'obligation de notification. Par conséquent, lorsque les transactions effectuées individuellement par une Partie pertinente et les Personnes étroitement associées correspondantes n'atteignent pas le seuil, il n'y a pas d'obligation de notification même si le seuil est atteint en additionnant la valeur de ces transactions. Le montant des instruments financiers dérivés associés est calculé par rapport aux actions sous-jacentes. L'obligation de notification s'applique à toutes les transactions ultérieures dès lors qu'un montant total de 20.000,00 euros (vingt mille/00) est atteint au cours d'une année civile.

Article 4

Obligations de notification

- 4.1 Les Parties Concernées et les Personnes Proches des Parties Concernées doivent notifier à la Société les Transactions Importantes exécutées par elles et/ou pour leur compte, rapidement et, dans tous les cas, au plus tard 1 (un) jour ouvrable après la Date d'Exécution, en envoyant à la Partie Désignée le formulaire de l'**Annexe C**.
- 4.2 Les Parties concernées et les Personnes étroitement liées notifient à la CONSOB les Transactions significatives telles que définies au paragraphe précédent, rapidement et, en tout état de cause, au plus tard 3 (trois) jours ouvrables après la Date d'exécution, en envoyant à la CONSOB le formulaire de l'**Annexe C**, dûment rempli et signé.
- 4.3 La Société divulgue au marché, selon les procédures spécifiées dans le Règlement sur les opérations internes, les informations reçues des Parties concernées et/ou des Personnes étroitement liées aux Parties concernées conformément aux paragraphes précédents, rapidement et, en tout état de cause, au plus tard 3 (trois) jours ouvrables après la Date d'exécution de la Transaction importante. La divulgation est effectuée par la Partie Désignée, avec les procédures spécifiées par les lois et règlements en vigueur.
- 4.4 En alternative aux dispositions du par. 4.2 ci-dessus, les notifications à la CONSOB concernant les Transactions Importantes exécutées par et/ou pour le compte des Parties Concernées et/ou des Personnes étroitement liées peuvent être effectuées, à leur demande, par la Société, par l'intermédiaire de la Partie Désignée, selon les procédures prévues par les lois et règlements en vigueur et/ou spécifiées par la CONSOB, à condition que les informations sur les Transactions Importantes objet de la notification aient été envoyées à la Société par les parties concernées dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les termes et selon les procédures prévus par la Procédure.
- 4.5 La Société n'est pas responsable des omissions ou des retards dans la notification à la CONSOB des Transactions Importantes exécutées par et/ou pour le compte des Parties Concernées et/ou des Personnes étroitement liées lorsque ces omissions ou ces retards sont dus à l'absence ou au retard de livraison des informations pertinentes par les Parties Concernées et/ou les Personnes étroitement liées.
- 4.6 Les notifications de cet article sont envoyées :
- (a) à la Partie Désignée par courrier électronique à l'adresse info@takeoffoutlet.com, avec confirmation de lecture.
 - (b) à la CONSOB par e-mail certifié à l'adresse consob@pec.consob.it en indiquant comme destinataire le « *Market Information Office* » (Bureau d'information sur le marché) et en

indiquant au début de l'objet « *MAR Internal Dealing* » (Opérations internes MAR) ou avec les autres méthodes de livraison spécifiées par la CONSOB à ce moment-là.

Article 5

Période d'interdiction

- 5.1 Les Parties Concernées ne sont pas autorisées à réaliser, pour leur propre compte ou pour le compte de tiers, directement ou indirectement, les Transactions Importantes telles que décrites dans la Procédure au cours des 30 (trente) jours civils précédant l'annonce de l'un des rapports financiers intermédiaires ou de fin d'année que l'Émetteur est tenu de rendre public conformément à la loi italienne ou aux règles de la plateforme de négociation sur laquelle les actions de l'Émetteur sont négociées (« Période d'interdiction »). La *Période de Black-out* (Période d'interdiction) se termine avec la publication des communiqués de presse qui rendent publiques les informations décrites ci-dessus.
- Aux fins de la Période d'interdiction, les Parties concernées sont promptement informées par la Partie désignée des dates prévues pour l'approbation et l'annonce des projets d'états financiers individuels, d'états financiers consolidés, de rapports financiers semestriels et des autres rapports financiers intermédiaires auxquels s'applique l'interdiction énoncée dans le présent article ; elles sont également informées du début des Périodes d'interdiction correspondantes et de tout cas dans lequel une Période d'interdiction doit être observée. Si, pour quelque raison que ce soit, y compris le cas du par. 5.3 ci-dessous et sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le Règlement sur les opérations internes, des Transactions Importantes sont effectuées pendant une Période d'Interdiction, l'obligation de notification prévue par la Procédure s'appliquera en tout état de cause puisque la Partie Concernée doit toujours considérer si la transaction effectuée représente une Transaction Importante conformément au Règlement sur les opérations internes.
- 5.2 Il n'est pas porté atteinte au pouvoir du Conseil d'Administration ou, en cas d'urgence, du Président du Conseil d'Administration, d'identifier des périodes supplémentaires pendant lesquelles l'exécution de Transactions Importantes par les Parties Concernées est restreinte ou interdite. Dans ce cas, la Partie désignée informe rapidement chaque Partie concernée par e-mail des périodes de restriction ou d'interdiction, des Transactions significatives restreintes ou interdites et de la date de début de ces périodes.
- 5.3 Par dérogation aux dispositions du paragraphe 5.1 ci-dessus et sans préjudice de l'interdiction des Opérations d'Initiés, de la divulgation illicite d'Informations Privilégiées et de la manipulation du marché, après demande justifiée de l'une des Parties Concernées, le Conseil d'Administration (ou, en cas d'urgence, le Président du Conseil d'Administration et/ou le Directeur Général) peut autoriser la partie requérante à réaliser une Opération Importante pendant une Période d'Interdiction : (i) sur la base d'une évaluation effectuée au cas par cas dans des circonstances exceptionnelles, telles que de graves difficultés financières nécessitant la vente immédiate d'Actions, ou (ii) en raison des caractéristiques de la négociation dans le cas de Transactions Importantes exécutées en même temps que ou dans le cadre d'un plan d'actionnariat salarié ou d'un programme d'épargne, d'une garantie ou de droits sur des Actions, ou de Transactions Importantes dans lesquelles le bénéficiaire du titre en question n'est pas soumis à des changements ; et dans tous les cas (iii) à condition que le demandeur qui a l'intention de réaliser la Transaction Importante soit en mesure de prouver que celle-ci ne peut être réalisée à un autre moment en dehors de la Période d'Interdiction, dans les limites et selon les procédures spécifiées dans le Règlement des Opérations Internes.
- 5.4 La demande visée au paragraphe ci-dessus doit être reçue par écrit par la Partie Désignée rapidement et en tout cas avant l'exécution de toute transaction pendant la *Période d'interdiction* et fournir une description de la transaction prévue et des raisons pour lesquelles la vente des Actions

et/ou des Instruments Financiers de la Société est le seul moyen raisonnable d'obtenir les fonds nécessaires.

- 5.5 L'Émetteur peut autoriser la vente immédiate d'Actions et/ou d'Instruments Financiers uniquement si les circonstances de ces transactions peuvent être considérées comme exceptionnelles, en considérant comme telles des situations urgentes, non planifiées et pressantes qui ne sont pas dues à la Partie Concernée et qui échappent à son contrôle. Lors de l'examen du caractère exceptionnel des circonstances décrites dans la demande motivée formulée comme indiqué au paragraphe 5.4 ci-dessus, l'Émetteur évalue les circonstances visées à l'art. 8, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2016/522, à l'**Annexe D** de la Procédure.
- 5.6 L'Émetteur peut autoriser les Parties concernées à négocier pour leur propre compte ou pour le compte de tiers pendant une *Période d'interdiction* dans certaines circonstances, parmi lesquelles celles indiquées à titre d'exemple à l'art. 9 du règlement délégué (UE) 2016/522, à l'**Annexe D** de la Procédure.

Article 6

Traitement des données à caractère personnel

- 6.1 Après avoir reçu la Procédure conformément au paragraphe 2.6 ci-dessus, les Parties concernées signent une déclaration, sur le modèle de l'**Annexe A**, dans laquelle elles déclarent, entre autres : i) qu'elles acceptent pleinement le contenu de la Procédure ; ii) qu'elles s'engagent à notifier par écrit aux Personnes étroitement liées correspondantes les obligations qui leur incombent en vertu de la Procédure et du Règlement sur les opérations internes et à conserver une copie de cette notification ; et iii) qu'elles acceptent le traitement des données à caractère personnel conformément aux lois et règlements en vigueur en matière de protection de la vie privée, le cas échéant.
- 6.2 Aux fins énoncées dans la Procédure, la Société peut être amenée à traiter certaines données personnelles des Parties concernées et de leurs Personnes étroitement liées. Les données à caractère personnel que la Société acquiert à la suite des notifications reçues seront traitées en application de la Procédure, directement ou par l'intermédiaire de tiers, dans le seul but de se conformer au Règlement relatif aux opérations internes.
- Les Parties concernées et leurs Personnes étroitement liées ont été dûment informées, par le biais des Annexes A et B, conformément aux lois et règlements sur la protection des données personnelles (Règlement UE no. 679/2016 et lois et règlements italiens d'application dans la version en vigueur à l'époque).
- Un refus d'autoriser le traitement des données demandées empêcherait la Société de se conformer aux obligations prévues par le Règlement sur les opérations internes et pourrait entraîner l'application de sanctions.

Article 7

Efficacité et sanctions

- 7.1 Conformément au Règlement sur les opérations internes, le non-respect par les Parties concernées des exigences fixées dans la Procédure peut avoir pour conséquence que la Société ne soit pas en mesure de remplir ses obligations et, par conséquent, fasse l'objet de sanctions en vertu des lois et règlements en vigueur.
- 7.2 Si, en raison du non-respect par les Parties concernées des exigences définies dans la Procédure, la Société est accusée d'avoir violé le Règlement relatif aux opérations internes ou d'autres dispositions

légales et réglementaires applicables (chacune une « Infraction »), la Société se réserve le droit d'agir contre les Personnes pertinentes responsables afin d'être déchargée, dans la mesure maximale autorisée par la loi, de tous les coûts, dépenses, charges ou responsabilités découlant de ou en tout cas liés à ces Infractions, ainsi que d'être indemnisée pour toutes les pertes supplémentaires.

7.3 Le Conseil d'administration de la Société est l'organe chargé d'adopter les mesures appropriées en cas d'infractions à la Procédure.

7.4 Si une infraction à la Procédure est commise par :

(a) l'un des membres du Conseil d'administration, l'administrateur concerné ne peut pas prendre part à la résolution visant à établir l'existence et l'importance de l'infraction et à prendre les mesures appropriées ;

(b) la majorité des membres du Conseil d'administration, le Conseil des commissaires aux comptes est l'organe chargé de prendre les mesures appropriées ;

(c) une Partie Concernée qui est également un employé de la Société, l'infraction peut entraîner les mesures disciplinaires spécifiées par la convention collective nationale de travail applicable et, dans les cas les plus graves, un licenciement.

Article 8

Dispositions finales

8.1 Le Président et/ou le Directeur Général procèdent à la modification et à la mise à jour du présent document et de ses Annexes dans la mesure où cela est rendu nécessaire par l'évolution du règlement intérieur et/ou des lois et règlements de référence ainsi que par les changements dans la structure organisationnelle de la Société et/ou des sociétés du Groupe.

8.2 En particulier, le Président et/ou le Directeur Général de la Société peuvent modifier et/ou intégrer ce document et ses Annexes si cela s'avère nécessaire et/ou approprié suite à (i) l'émission de dispositions légales et réglementaires supplémentaires et/ou d'orientations interprétatives au niveau européen, liées ou en tout cas relatives au Règlement et aux dispositions d'application correspondantes ; (ii) de la publication de dispositions légales et réglementaires par les législateurs italiens et/ou par la CONSOB, visant à adopter les dispositions au niveau européen prévues dans le règlement ou en tout cas liées à celui-ci, et/ou à coordonner ces dispositions avec le cadre légal et réglementaire italien ; (iii) de la publication d'orientations interprétatives par la CONSOB et/ou d'autres autorités liées ou en tout cas connexes au règlement et/ou (iv) des meilleures pratiques développées lors de la réception du règlement et des dispositions d'application correspondantes.

* * * * *

ANNEXE A
Modèle de notification des Parties concernées

Mme [●] / M. [●],
[adresse]

[[●], [date]]

Objet : notification conformément à la procédure d'*internal dealing* de Take Off S.p.A.

Mme. [●] / M [●],

conformément à la Procédure d'*internal dealing* de Take Off S.p.A. (« Société »), ci-jointe (« Procédure »), nous vous écrivons pour vous informer que vous avez été inclus dans la liste des parties concernées retenues par la Société conformément à ladite Procédure, en votre qualité de

Par conséquent, nous vous invitons :

- à lire cette notification et la documentation jointe ;
- à renvoyer rapidement cette notification, signée pour indiquer la reconnaissance et la pleine acceptation de la notification elle-même et de ses annexes, ainsi que de la Procédure, par e-mail à l'adresse info@takeoffoutlet.com ;
- à fournir rapidement à la Société, par écrit, une liste des Personnes qui vous sont étroitement liées, avec leurs données personnelles, en l'envoyant à l'adresse e-mail info@takeoffoutlet.com et à fournir toute mise à jour ultérieure des noms et des données précédemment fournis et tout nouveau nom à inclure dans la Liste des Parties pertinentes et/ou des Personnes étroitement liées ;
- à informer les personnes qui vous sont étroitement associées de leurs obligations en vertu de la Procédure et des dispositions de référence sur les opérations internes, au moyen d'une notification écrite rédigée selon le modèle figurant à l'annexe B de la Procédure ;
- à conserver une copie de la notification susmentionnée ;
- à contacter la Partie désignée si vous envisagez d'utiliser l'option prévue au paragraphe 4.4 de la Procédure.

Nous vous rappelons que le non-respect des obligations en matière d'opérations internes est passible non seulement des mesures prévues à l'art. 7 de la Procédure, mais également aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur. Vous trouverez ci-joint une description des mesures disciplinaires pertinentes.

* * * * *

Conformément à l'art. 13 du règlement UE no. 679/2016 (« RGPD ») et des lois italiennes de mise en œuvre (conjointement, avec le RGPD, « Loi applicable en matière de confidentialité »), certaines informations (représentant des données personnelles en vertu des lois applicables en matière de confidentialité) seront traitées aux fins de l'inscription sur la liste des parties pertinentes et/ou des personnes étroitement associées, et pour les mises à jour correspondantes seront traitées et stockées par la Société, en sa qualité de responsable du traitement, en utilisant des supports numériques, afin de remplir les obligations découlant des lois et règlements en vigueur en matière d'abus de marché et de traitement des Informations privilégiées, pour la période requise par ces lois et règlements. Le traitement a donc lieu en vertu de dispositions légales. L'accès à ces données

peut être accordé aux employés et aux sous-traitants du responsable du traitement, en charge des activités concernées, dûment informés des mesures à prendre pour le traitement. Pour atteindre ces objectifs, ces informations peuvent également être notifiées à des tiers, des responsables du traitement des données ou des responsables du traitement indépendants (comme, par exemple, les institutions publiques et les autorités réglementaires). La notification des données personnelles demandées est donc obligatoire ; le défaut de communication de ces données pourrait vous rendre, vous et/ou la Société, passibles de sanctions conformément aux lois en vigueur et/ou à la Procédure. Les lois applicables en matière de protection de la vie privée vous accordent certains droits, dont, à titre d'exemple, le droit (i) d'accéder à vos Données à caractère personnel (et d'en connaître l'origine, les finalités du traitement, les destinataires, la durée de conservation des données ou les critères utilisés pour la fixer), (ii) de demander leur rectification, (iii) de demander leur suppression (« oubli »), si elles ne sont plus nécessaires, incomplètes, erronées ou collectées en violation de la loi, (iv) de demander que le traitement soit limité à une partie de vos informations ; (v) dans la mesure où cela est techniquement possible, de recevoir dans un format structuré ou d'envoyer à l'utilisateur ou à des tiers indiqués par l'utilisateur vos informations (« portabilité »). Dans ce cas, il vous incombera de fournir les informations du nouveau responsable du traitement des données auquel vous avez l'intention de transférer vos Données à caractère personnel en fournissant une autorisation écrite ; (vi) de retirer votre consentement à tout moment, si cela constitue la base du traitement. En tout état de cause, le retrait du consentement ne rend pas illégal le traitement fondé sur le consentement donné avant son retrait.

Le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité garante de la protection des données à caractère personnel est, en tout état de cause, accordé.

Ces droits peuvent être exercés par le biais d'une demande adressée sans formalités au responsable du traitement des données ou au responsable du traitement des données, disponible au siège de la Société. La liste des responsables du traitement des données sera disponible à cet endroit.

* * * * *

Pour toute information et/ou clarification sur cette communication et son application, veuillez contacter la partie désignée :

- par e-mail, à l'adresse info@takeoffoutlet.com, ou
- au numéro de téléphone suivant : 080/4176645.

Salutations distinguées

Take Off S.p.A.

Salutations distinguées

ANNEXE B

Modèle de notification aux personnes étroitement liées à une partie concernée

Mme [●] / M. [●],

[adresse]

[via [●]]

[lieu, date]

Objet : notification aux Personnes étroitement liées conformément à la procédure d'*internal dealing* de Take Off S.p.A.

Mme. [●] / M [●],

Cher, Chère [●],

Je vous écris conformément à la Procédure d'*internal dealing* de Take Off S.p.A. (« Take Off »), ci-jointe (« Procédure »), pour vous informer [alternativement] d'informer [●] [insérer le nom de la personne morale recevant la notification] de ce qui suit.

En raison de la position que j'occupe en tant que _____ de Take Off, je suis soumis aux dispositions légales en vigueur en matière de transactions internes ainsi qu'à la Procédure adoptée à cet égard par Take Off.

Par conséquent, compte tenu de la relation qui existent entre nous [selon les cas, préciser la nature de la relation entre la Partie concernée et la Personne étroitement liée], vous [alternativement] [●] [insérer le nom de la personne morale recevant la notification] avez [a] été identifié comme l'une des Personnes qui me sont étroitement liées conformément aux lois et règlements en vigueur et à la Procédure susmentionnée.

Par conséquent, j'ai fourni à Take Off votre nom [alternativement] le nom de [●] [insérer le nom de la personne morale recevant la notification] et les données à caractère personnel correspondantes afin que Take Off puisse inclure votre nom [ou alternativement] inclure [●] [insérer le nom de la personne morale recevant la notification], comme l'une des Personnes étroitement liées à moi, dans la Liste des Personnes étroitement liées que Take Off doit préparer conformément aux lois et règlements en vigueur et à la Procédure.

Par conséquent, je vous invite [*alternativement*] j'invite [●] [*insérer le nom de la personne morale qui reçoit la notification*] :

- à lire cette notification et la documentation jointe ;
- à renvoyer rapidement cette lettre, signée pour indiquer la reconnaissance et l'acceptation de la notification, de la Procédure et de la documentation jointe.

Je dois également vous rappeler que le non-respect des obligations relatives aux opérations internes peut être sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur. Vous trouverez ci-joint la liste des mesures disciplinaires applicables (Annexe D de la Procédure).

* * * * *

Conformément à l'art. 13 du règlement UE no. 679/2016 (« RGPD ») et les lois et règlements italiens d'application (conjointement, avec le RGPD, « Lois applicables en matière de confidentialité »), certaines informations (représentant des données à caractère personnel en vertu des lois applicables en matière de confidentialité) seront traitées pour être incluses dans la Liste, et ses mises à jour, et stockées par Take Off, dans sa position de responsable du traitement des données, en utilisant des supports numériques, pour remplir les obligations découlant des lois et règlements en vigueur sur les abus de marché et le traitement des Informations privilégiées et pour la période requise par ces lois et règlements. Le traitement a donc lieu en vertu de dispositions légales. L'accès à ces données peut être accordé aux employés et aux sous-traitants du responsable du traitement, en charge des activités concernées, dûment informés des mesures à prendre pour le traitement. Pour atteindre ces objectifs, ces informations peuvent également être notifiées à des tiers, des responsables du traitement des données ou des responsables du traitement indépendants (comme, par exemple, les institutions publiques et les autorités réglementaires). La notification des données personnelles demandées est donc obligatoire ; le défaut de communication de ces données pourrait vous rendre, vous et/ou Take Off, passibles de sanctions conformément aux lois en vigueur et/ou à la Procédure.

Les lois applicables en matière de protection de la vie privée vous accordent certains droits, dont, à titre d'exemple, le droit (i) d'accéder à vos Données à caractère personnel (et d'en connaître l'origine, les finalités du traitement, les destinataires, la durée de conservation des données ou les critères utilisés pour la fixer), (ii) de demander leur rectification, (iii) de demander leur suppression (« oubli »), si elles ne sont plus nécessaires, incomplètes, erronées ou collectées en violation de la loi, (iv) de demander que le traitement soit limité à une partie de vos informations ; (v) dans la mesure où cela est techniquement possible, de recevoir dans un format structuré ou d'envoyer à l'utilisateur ou à des tiers indiqués par l'utilisateur vos informations (« portabilité »). Dans ce cas, il vous incombera de fournir les informations du nouveau responsable du traitement des données auquel vous avez l'intention de transférer vos Données à caractère personnel en fournissant une autorisation écrite ; (vi) de retirer votre consentement à tout moment, si cela constitue la base du traitement. En tout état de cause, le retrait du consentement ne rend pas illégal le traitement fondé sur le consentement donné avant son retrait.

Le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité garante de la protection des données à caractère personnel est, en tout état de cause, accordé.

Ces droits peuvent être exercés par le biais d'une demande adressée sans formalités au responsable du traitement des données ou au responsable du traitement des données, disponible au siège de Take Off. La liste des responsables du traitement des données sera disponible à cet endroit.

* * * * *

Pour toute information et/ou clarification sur cette communication et son application, veuillez contacter, en plus du soussigné, la Partie Désignée nommée par Take Off conformément à la Procédure :

- par e-mail, à l'adresse info@takeoffoutlet.com, ou
- au numéro de téléphone suivant : 080/4176645.

Sincères salutations

Pour acceptation

ANNEXE C

Modèle de notification et de publication des transactions effectuées par les personnes exerçant des fonctions d'administration, de contrôle ou de direction et par les personnes qui leur sont étroitement associées, prévu à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2016/523.

1	Informations sur la partie concernée	
a)	Nom	<p><i>[Pour les personnes physiques : nom et prénom].</i></p> <p><i>[Pour les personnes morales : nom complet, y compris la forme juridique telle qu'elle figure dans le registre correspondant, le cas échéant].</i></p>
2	Motif de la notification	
a)	Fonction/titre	<p><i>[Pour les personnes exerçant des fonctions d'administration, de supervision ou de gestion : indiquer le poste (par exemple, directeur général, directeur financier) occupé au sein de l'émetteur ou de la filiale, le cas échéant].</i></p> <p><i>Pour les personnes étroitement liées,</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>– indiquer que la notification concerne une personne étroitement liée à une personne exerçant des fonctions d'administration, de contrôle ou de direction ;</i> <i>– nom, prénom et fonction de la personne concernée exerçant des fonctions d'administration, de contrôle ou de direction].</i>
b)	Notification initiale/mise à jour	<i>[Indiquer s'il s'agit d'une notification initiale ou d'une modification d'une notification antérieure. Dans le cas d'une modification, expliquez l'erreur qui est corrigée avec cette notification].</i>
3	Informations sur l'émetteur	
a)	Nom	<i>Nom complet de l'entité]</i>
b)	LEI	<i>[code d'identification de l'entité juridique, conforme au code LEI selon la norme ISO 17442].</i>
4	Données relatives aux transactions : section à répéter pour i) chaque type d'instrument ; ii) chaque catégorie de transaction ; iii) chaque date ; et iv) chaque lieu où les transactions ont été effectuées.	

a)	Description de l'instrument financier, type d'instrument Code d'identification	– <i>[Indiquer la nature de l'instrument :</i> o <i>action, titre de créance, produit dérivé ou instrument financier lié à des actions ou des titres de créance ;</i> – <i>Code d'identification de l'instrument tel qu'énoncé dans le règlement délégué de la Commission de l'UE complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif aux normes techniques de déclaration des transactions aux autorités compétentes adopté en vertu de l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014].</i>					
b)	Nature de la transaction	<i>[Description de la catégorie de transaction en utilisant, si nécessaire, les catégories de transaction fixées par l'art. 10 du règlement délégué (UE) 2016/522 ⁽¹⁾ de la Commission adopté en vertu de l'art. 19, paragraphe 14, du règlement (UE) n° 596/2014 ou l'un des exemples spécifiques faits à l'art. 19, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 596/2014.</i> <i>Conformément à l'art. 19, par. 6, lettre e), du règlement (UE) n° 596/2014, indiquer si la transaction est liée à l'utilisation de programmes d'options sur actions].</i>					
c)	Prix et volume(s)	<table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td style="width: 50%;">Prix</td> <td style="width: 50%;">Volume(s)</td> </tr> <tr> <td style="height: 20px;"> </td> <td> </td> </tr> </table>	Prix	Volume(s)			 <i>[Si plusieurs transactions de même nature (achat, vente, emprunt et prêt, etc.) sur un même instrument financier sont effectuées le même jour et au même endroit, indiquez dans ce champ les prix et les volumes de ces transactions, en deux colonnes comme indiqué ci-dessus, en insérant toutes les lignes nécessaires.</i> <i>Utiliser les normes relatives aux données de prix et de volume, y compris, si nécessaire, la devise du prix et la devise du volume, telles que définies dans le règlement délégué de la Commission de l'UE complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif aux normes techniques de déclaration des transactions aux autorités compétentes, adopté conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014].</i>
Prix	Volume(s)						

<p>d) Informations agrégées</p> <ul style="list-style-type: none"> – Volume total – Prix 	<p><i>[Les volumes de plusieurs transactions sont agrégés lorsque ces transactions :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>se rapportent au même instrument financier ;</i> – <i>sont de même nature ;</i> – <i>sont effectuées le même jour et</i> – <i>sont effectuées au même endroit ;</i> <p><i>Utiliser les normes relatives aux données de volume, y compris, si nécessaire, la devise, telles que définies dans le règlement délégué de la Commission de l'UE complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif aux normes techniques de déclaration des transactions aux autorités compétentes, adopté conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014].</i></p> <p><i>[Informations sur les prix :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>dans le cas d'une transaction unique, le prix de la transaction unique ;</i> – <i>dans le cas où les volumes de plusieurs transactions sont agrégés : le prix moyen pondéré des transactions agrégées.</i> <p><i>Utiliser les normes pour les données relatives aux prix, y compris, si nécessaire, la devise du prix, telles que définies dans le règlement délégué de la Commission de l'UE complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif aux normes techniques pour la déclaration des transactions aux autorités compétentes, adopté conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014].</i></p>
<p>e) Données relatives à la transaction</p>	<p><i>[Jour d'exécution de la transaction notifiée. Utiliser le format ISO 8601 : AAAA-MM-JJ ; heure UTC.]</i></p>
<p>f) Lieu de la transaction</p>	<p><i>[Nom et code d'identification de la plate-forme de négociation conformément à la MiFID, de l'internalisateur systématique ou de la plate-forme de négociation organisée située en dehors de l'Union où la transaction a été effectuée, tels que définis par le règlement délégué de la Commission de l'UE complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif aux normes techniques pour la déclaration des transactions aux autorités compétentes, adopté conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014, ou, si la transaction n'a pas été effectuée sur l'une des plateformes susmentionnées, écrire « en dehors d'une plateforme de négociation »].</i></p>

(¹) Règlement délégué de la Commission européenne (UE) 2016/522 du 17 décembre 2015 complétant le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exemption de certains organismes publics et banques centrales de pays tiers, les indicateurs de manipulation de marché, les seuils de communication, l'autorité compétente pour la notification des retards, l'autorisation de négociier pendant les périodes de fermeture et les catégories de transactions effectuées par des personnes exerçant des fonctions d'administration, de surveillance ou de gestion soumises à notification (voir page 1 du présent Journal officiel).

ANNEXE D

Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil publié le 16 avril 2014 (MAR) (1)

Article 19 – Transactions effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes

1. Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et les personnes ayant un lien étroit avec elles notifient à l'émetteur ou au participant au marché des quotas d'émission et à l'autorité compétente visée au deuxième alinéa du paragraphe 2 :

- a) en ce qui concerne les émetteurs, toute transaction effectuée pour leur compte propre et se rapportant aux actions ou à des titres de créance dudit émetteur, ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés ;
- b) en ce qui concerne les participants au marché des quotas d'émission, toute transaction effectuée pour leur compte propre ayant trait à des quotas d'émission, à des produits mis aux enchères basés sur ces derniers ou à des instruments dérivés qui leur sont liés.

Ces notifications sont effectuées rapidement et au plus tard trois jours ouvrables après la date de la transaction.

Le premier alinéa s'applique une fois que le montant total des transactions a atteint le seuil énoncé au paragraphe 8 ou 9, selon le cas, au cours d'une année civile.

1–*bis*. L'obligation de notification prévue à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux transactions relatives aux instruments financiers liés aux actions ou obligations des émetteurs visés audit alinéa si, au moment de la transaction, l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) l'instrument financier consiste en une part ou une action d'un organisme de placement collectif dans lequel l'exposition aux actions ou obligations de l'émetteur ne dépasse pas 20% des actifs détenus par l'organisme de placement collectif ;
- b) l'instrument financier fournit une exposition à un portefeuille d'actifs dans lequel l'exposition aux actions ou aux obligations de l'émetteur ne dépasse pas 20% des actifs du portefeuille ; ou
- c) l'instrument financier est constitué d'une part ou d'une action d'un organisme de placement collectif ou fournit une exposition à un portefeuille d'actifs et le gestionnaire ou la personne qui lui est étroitement associée ne connaît pas, et ne pourrait pas connaître, la composition des investissements ou l'exposition de cet organisme de placement collectif ou de ce portefeuille d'actifs en ce qui concerne les actions ou les obligations de l'émetteur, et en outre il n'y a pas de raisons de croire que les actions ou les obligations de l'émetteur dépassent les seuils prévus aux points a) ou b).

¹ Le MAR spécifie des sanctions et des mesures administratives minimales pour tous les États membres. Contrairement aux autres dispositions MAR, les sanctions exigent des États membres qu'ils réalisent des activités d'adoption et de coordination avec les sanctions spécifiées par le droit national. Pour mettre en œuvre les dispositions MAR, le législateur italien a publié le décret législatif n° 107 du 10 août 2018 portant « *Dispositions pour adapter la législation italienne au règlement (UE) n° 596/2016 sur les abus de marché, abrogeant la directive 2003/6/CE et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE* », modifiant et intégrant les sanctions spécifiées par la loi de finances consolidée sur les abus de marché.

Si des informations relatives à la composition des investissements de l'organisme de placement collectif ou à l'exposition au portefeuille d'actifs sont disponibles, le gestionnaire ou la personne qui lui est étroitement associée fait tout effort raisonnable pour utiliser ces informations.

2. Aux fins du paragraphe 1, et sans préjudice du droit des États membres de prévoir des obligations de notification autres que celles visées au présent article, toutes les transactions effectuées pour le compte des personnes visées au paragraphe 1 sont notifiées par ces personnes aux autorités compétentes.

Les règles applicables aux notifications que les personnes visées au paragraphe 1 sont tenues de respecter sont celles de l'État membre dans lequel l'émetteur ou le participant au marché des quotas d'émission a son siège social. Les notifications sont effectuées dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de la transaction auprès de l'autorité compétente de cet État membre. Lorsque l'émetteur n'a pas son siège social dans un État membre, les notifications sont effectuées auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine conformément à l'article 2, paragraphe 1, point i), de la directive 2004/109/CE ou, si elle n'existe pas, à l'autorité compétente de la plate-forme de négociation.

3. L'émetteur ou le participant au marché de quotas d'émission veille à ce que les informations notifiées conformément au paragraphe 1 soient publiées rapidement et au plus tard deux jours ouvrables suivant la transaction.

L'émetteur ou le participant au marché des quotas d'émission recourt à des médias dont on peut raisonnablement attendre qu'ils assurent une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Union et, le cas échéant, utilise le mécanisme officiellement désigné visé à l'article 21 de directive 2004/109/CE.

À titre de solution de substitution, le droit national peut prévoir qu'une autorité compétente peut publier elle-même les informations.

4. Le présent article s'applique aux émetteurs qui :

- a) ont sollicité ou approuvé l'admission de leurs instruments financiers à la négociation sur un marché réglementé ; ou
- b) s'il s'agit d'un instrument négocié exclusivement sur un MTF ou sur un OTF, ont approuvé la négociation de leurs instruments financiers sur un MTF ou sur un OTF, ou ont sollicité l'admission à la négociation de leurs instruments financiers sur un MTF.

5. Les émetteurs et les participants au marché des quotas d'émission notifient, par écrit, aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes leurs obligations au titre du présent article. Les émetteurs et les participants au marché des quotas d'émission établissent une liste de toutes les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et des personnes qui leur sont étroitement liées. Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes notifient, par écrit, aux personnes qui leur sont étroitement liées, leurs obligations au titre du présent article et conservent une copie de cette notification.

6. La notification des transactions visées au paragraphe 1 comporte les informations suivantes :

- a) le nom de la personne ;
- b) le motif de la notification ;
- c) le nom de l'émetteur ou du participant au marché des quotas d'émission concerné ;
- d) la description et l'identifiant de l'instrument financier ;

e) la nature de la ou des transactions (par exemple acquisition ou cession), en indiquant si elles sont liées à l'exercice de programmes d'options sur actions ou aux exemples spécifiques énoncés au paragraphe 7 ;

f) la date et le lieu de la ou des transactions ; et

g) le prix et le volume de la ou des transactions. Dans le cas d'un gage dont les conditions prévoient un changement de valeur, cette information devrait être divulguée en même temps que sa valeur à la date du gage.

7. 7. Aux fins du paragraphe 1, les transactions à notifier comprennent également :

a) la mise en gage ou le prêt d'instruments financiers par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne qui lui est étroitement liée, visée au paragraphe 1, ou au nom de celle-ci ;

b) les transactions effectuées par des personnes qui organisent ou exécutent des transactions à titre professionnel ou par une autre personne au nom d'une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou d'une personne qui lui est étroitement liée, telle que visée au paragraphe 1, y compris lorsqu'un pouvoir discrétionnaire est exercé ;

c) les transactions effectuées dans le cadre d'une police d'assurance vie, définie conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (1), où :

i) le preneur d'assurance est une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne qui lui est étroitement liée, visée au paragraphe 1 ;

ii) le risque d'investissement est supporté par le preneur d'assurance ; et

iii) le preneur d'assurance a le pouvoir ou est libre de prendre des décisions d'investissement concernant des instruments spécifiques contenus dans cette police d'assurance vie ou d'exécuter des transactions concernant des instruments spécifiques contenus dans cette police d'assurance vie.

Aux fins du point a), un gage ou une sûreté similaire portant sur des instruments financiers liés au dépôt des instruments financiers sur un compte de dépôt de titres ne doit pas être notifié, dès lors et tant que ce gage ou cette sûreté est destiné à garantir une ligne de crédit particulière.

En application du b), les transactions effectuées sur des actions ou des obligations d'un émetteur ou sur des instruments dérivés ou d'autres instruments financiers liés à ceux-ci, par les gestionnaires d'un organisme de placement collectif dans lequel le gestionnaire ou une personne qui lui est étroitement liée a investi, ne sont pas soumises à l'obligation de notification si les gestionnaires de l'organisme de placement collectif agissent à leur seule discrétion, ce qui exclut qu'ils puissent recevoir des instructions ou des suggestions de toute nature sur la composition du portefeuille, directement ou indirectement, de la part des investisseurs de l'organisme de placement collectif.

Dès lors qu'un preneur d'assurance est tenu de notifier des transactions conformément au présent paragraphe, l'entreprise d'assurances n'est tenue par aucune obligation de notification

8. Le paragraphe 1 s'applique à toutes les transactions ultérieures une fois le montant total de 5 000 EUR atteint au cours d'une année civile. Le seuil de 5 000 EUR est calculé en ajoutant sans compensation toutes les transactions visées au paragraphe 1.

9. Une autorité compétente peut décider de porter le seuil énoncé au paragraphe 8 à 20 000 EUR et informe l'AEMF de sa décision d'adopter un seuil plus élevé et des motifs de sa décision, en faisant spécifiquement référence aux conditions du marché, préalablement à son application. L'AEMF publie

sur son site internet la liste des seuils qui s'appliquent conformément au présent article et les justifications fournies par les autorités compétentes concernant ces seuils.

10. Le présent article s'applique également aux transactions effectuées par des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes auprès de toute plate-forme d'enchères, de tout adjudicateur et de l'instance de surveillance des enchères participant aux enchères organisées en vertu du règlement (UE) no 1031/2010 et aux personnes qui leur sont étroitement liées, dès lors que leurs transactions impliquent des quotas d'émission, des instruments dérivés de ceux-ci ou des produits mis aux enchères basés sur ces derniers. Ces personnes notifient leurs transactions aux plates-formes d'enchères, aux adjudicateurs et à l'instance de surveillance des enchères, selon le cas, et à l'autorité compétente lorsque la plate-forme d'enchères, l'adjudicateur ou l'instance de surveillance des enchères, selon le cas, est enregistré. Les informations ainsi notifiées sont rendues publiques par les plates-formes d'enchères, les adjudicateurs, l'instance de surveillance des enchères ou l'autorité compétente conformément au paragraphe 3.

11. Sans préjudice des articles 14 et 15, toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes auprès d'un émetteur n'effectue aucune transaction pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers, que ce soit directement ou indirectement, se rapportant aux actions ou à des titres de créance de l'émetteur ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés, pendant une période d'arrêt de 30 jours calendaires avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année que l'émetteur est tenu de rendre public conformément :

- a) aux règles de la plate-forme de négociation sur laquelle les actions de l'émetteur sont admises à la négociation ; ou
- b) au droit national

12. Sans préjudice des articles 14 et 15, un émetteur peut autoriser une personne exerçant des responsabilités dirigeantes en son sein à négocier pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers pendant une période d'arrêt telle que visée au paragraphe 11 :

- a) soit au cas par cas en raison de l'existence de circonstances exceptionnelles, telles que de graves difficultés financières, nécessitant la vente immédiate d'actions ;
- b) soit en raison des spécificités de la négociation concernée dans le cas de transactions réalisées dans le cadre de, ou ayant trait à, un système d'actionnariat ou de plan d'épargne du personnel, l'accomplissement de formalités ou l'exercice de droits attachés aux actions, ou de transactions n'impliquant pas de changement dans la détention de la valeur concernée

13. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 35 précisant les circonstances dans lesquelles la négociation peut être autorisée par l'émetteur pendant une période d'arrêt, comme visé au paragraphe 12, y compris les circonstances qui seraient considérées comme exceptionnelles et les types de transactions qui justifieraient l'autorisation de négociation.

14. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 35 précisant les types de transactions qui déclencheraient l'exigence visée au paragraphe 1

15. Afin de garantir l'application uniforme du paragraphe 1, l'AEMF élabore des normes techniques d'exécution concernant le format et le modèle sous lesquels les informations visées au paragraphe 1 doivent être notifiées et rendues publiques.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 3 juillet 2015.

Le pouvoir d'adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa est conféré à la Commission conformément à l'article 15 du règlement (UE) no 1095/2010.

CHAPITRE V Mesures et sanctions administratives

Article 30 – Sanctions administratives et autres mesures administratives

1. Sans préjudice de toute sanction pénale et des pouvoirs de surveillance des autorités compétentes au titre de l'article 23, les États membres, conformément au droit national, font en sorte que les autorités compétentes aient le pouvoir de prendre les sanctions administratives et autres mesures administratives appropriées en ce qui concerne au moins les violations suivantes :

- (a) violations des articles 14 et 15, de l'article 16, paragraphes 1 et 2, de l'article 17, paragraphes 1, 2, 4, 5 et 8, de l'article 18, paragraphes 1 à 6, de l'article 19, paragraphes 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 11, et de l'article 20, paragraphe 1 ; et
- (b) défaut de coopérer ou de se soumettre à une enquête ou une inspection ou à une demande visées à l'article 23, paragraphe 2.

Les États membres peuvent décider de ne pas établir de règles concernant des sanctions administratives visées au premier alinéa lorsque les violations visées au point a) ou b) dudit alinéa sont déjà passibles de sanctions pénales dans leur droit national au plus tard le 3 juillet 2016. Dans ce cas, les États membres notifient d'une manière détaillée à la Commission et à l'AEMF les parties de leur droit pénal concernées.

Au plus tard le 3 juillet 2016, les États membres notifient de façon détaillée à la Commission et à l'AEMF les règles visées au premier et au deuxième alinéa. Ils notifient, sans retard, à la Commission et à l'AEMF toute modification ultérieure de ces règles.

2. Les États membres, conformément à leur droit national, font en sorte que les autorités compétentes aient le pouvoir d'infliger au moins les sanctions administratives suivantes et de prendre au moins les mesures administratives suivantes, en cas de violations visées au paragraphe 1, premier alinéa, point a) :

- a) une injonction ordonnant à la personne responsable de la violation de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer ;
- b) la restitution de l'avantage retiré de cette violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés ;
- c) un avertissement public indiquant la personne responsable de la violation et la nature de la violation ;
- d) le retrait ou la suspension de l'agrément d'une entreprise d'investissement ;
- e) l'interdiction provisoire, pour les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes dans une entreprise d'investissement ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée pour la violation, d'exercer des fonctions de gestion au sein d'entreprises d'investissement ;
- f) en cas de violations répétées de l'article 14 ou 15, l'interdiction permanente, pour les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes dans une entreprise d'investissement ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée pour la violation, d'exercer des fonctions de gestion au sein d'entreprises d'investissement ;
- g) l'interdiction provisoire, pour les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes dans une entreprise d'investissement ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée pour la violation, de négocier pour leur propre compte ;
- h) des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal d'au moins trois fois le montant de l'avantage retiré de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, s'ils peuvent être déterminés ;

i) s'il s'agit d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal d'au moins :

i) en cas de violation des articles 14 et 15, 5 000 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 2 juillet 2014; ou

ii) en cas de violation des articles 16 et 17, 1 000 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 2 juillet 2014; et

iii) en cas de violation des articles 18, 19 et 20, 500 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 2 juillet 2014 ; et

j) s'il s'agit d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal d'au moins :

i) en cas de violation des articles 14 et 15, 15 000 000 EUR ou 15 % du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 2 juillet 2014 ;

ii) en cas de violation des articles 16 et 17, 2 500 000 EUR ou 2 % de son chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 2 juillet 2014 ; et

iii) en cas de violation des articles 18, 19 et 20, 1 000 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 2 juillet 2014.

Les références à l'autorité compétente contenues dans le présent paragraphe sont sans préjudice de la capacité de l'autorité compétente à exercer ses fonctions selon n'importe laquelle des modalités visées à l'article 23, paragraphe 1.

Aux fins des points j) i) et ii) du premier alinéa, lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale qui est tenue d'établir des comptes consolidés en vertu de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (1), le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux directives comptables pertinentes — directive 86/635/CEE du Conseil (2) pour les banques et directive 91/674/CEE du Conseil (3) pour les entreprises d'assurances —, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime

3. Les États membres peuvent doter les autorités compétentes de pouvoirs qui s'ajoutent à ceux visés au paragraphe 2 et peuvent prévoir des niveaux plus élevés de sanctions que ceux établis par ledit paragraphe.

Article 31 – Exercice des pouvoirs de surveillance et de sanctions

1. Les États membres veillent à ce que, au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, les autorités compétentes tiennent compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

a) de la gravité et de la durée de la violation ;

b) du degré de responsabilité de la personne responsable de la violation ;

c) de l'assise financière de la personne responsable de la violation, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total de la personne morale ou des revenus annuels de la personne physique ;

- d) de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne responsable de la violation, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
- e) du degré de coopération de la personne responsable de la violation avec l'autorité compétente, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne ;
- f) des violations commises précédemment par la personne responsable de la violation ; et
- g) des mesures prises par la personne responsable de la violation pour éviter sa répétition.

2. Dans l'exercice de leurs pouvoirs d'infliger des sanctions administratives et de prendre d'autres mesures administratives au titre de l'article 30, les autorités compétentes coopèrent étroitement afin de garantir que l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance et d'enquête et les sanctions administratives qu'elles infligent et les autres mesures administratives qu'elles prennent soient effectives et appropriées au titre du présent règlement. Elles coordonnent leurs actions conformément à l'article 25 afin d'éviter tout chevauchement ou double emploi lors de l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance et d'enquête et lorsqu'elles infligent des sanctions en ce qui concerne des affaires transfrontières.

Article 34 – Publication des décisions

1. Sous réserve du troisième alinéa, les autorités compétentes publient toute décision infligeant une sanction administrative ou toute autre mesure administrative pour cause de violation du présent règlement sur leur site internet immédiatement après que la personne faisant l'objet de cette décision a été informée de cette décision. Cette publication mentionne au minimum le type et la nature de la violation et l'identité de la personne faisant l'objet de la décision.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux décisions imposant des mesures dans le cadre d'une enquête.

Si une autorité compétente estime que la publication de l'identité de la personne morale faisant l'objet de la décision ou des données à caractère personnel d'une personne physique serait disproportionnée à l'issue d'une évaluation au cas par cas réalisée sur le caractère proportionné de la publication de ces données, ou si une telle publication compromettrait une enquête en cours ou la stabilité des marchés financiers, l'autorité compétente prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) elle diffère la publication de la décision jusqu'au moment où les motifs de ce report cessent d'exister ;
- b) elle publie la décision de manière anonyme, conformément au droit national, si une telle publication garantit une réelle protection des données à caractère personnel en cause ;
- c) elle ne publie pas la décision lorsqu'elle estime qu'une publication conformément au point a) ou b) n'est pas suffisante pour garantir :
 - i) que la stabilité des marchés financiers ne sera pas compromise ; ou
 - ii) le caractère proportionné de la publication de ces décisions au regard de mesures réputées avoir un caractère mineur.

Lorsqu'une autorité compétente prend la décision de publier une décision sur une base anonyme comme visé au troisième alinéa, point b), elle peut différer la publication des données pertinentes pendant une période raisonnable si l'on peut prévoir que les motifs de la publication anonyme cesseront d'exister au cours de cette période.

2. Lorsque la décision fait l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire, administrative ou une autre autorité nationale, les autorités compétentes publient aussi immédiatement cette information sur leur site internet, ainsi que toute information ultérieure sur le résultat dudit recours. En outre, toute décision annulant une décision faisant l'objet d'un recours est aussi publiée.

3. Les autorités compétentes veillent à ce que toute décision publiée conformément au présent article demeure disponible sur leur site internet pendant une période d'au moins cinq ans après sa publication. Les données à caractère personnel contenues dans la publication en question ne sont maintenues sur le site internet de l'autorité compétente que pendant la période nécessaire, conformément aux règles applicables en matière de protection des données.

Règlement délégué (UE) 2016/522 de la Commission publié le 17 décembre 2015.

Article 7 – Négociation pendant une période d'arrêt

1. Une personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'un émetteur est en droit d'effectuer une transaction pendant une période d'arrêt telle que définie à l'article 19, paragraphe 11, du règlement (UE) no 596/2014, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'une des circonstances visées à l'article 19, paragraphe 12, du règlement (UE) no 596/2014 se produit ;

b) la personne exerçant des responsabilités dirigeantes est capable de démontrer que la transaction en question ne peut être réalisée à aucun autre moment que pendant la période d'arrêt.

2. Dans les situations visées à l'article 19, paragraphe 12, point a), du règlement (UE) no 596/2014, avant toute négociation pendant la période d'arrêt, une personne exerçant des responsabilités dirigeantes est tenue d'adresser une demande écrite dûment motivée à l'émetteur pour obtenir l'autorisation de procéder à la vente immédiate des actions de cet émetteur pendant une période d'arrêt.

La demande écrite doit décrire la transaction envisagée et expliquer pourquoi la vente d'actions est la seule solution raisonnable pour obtenir le financement nécessaire.

Article 8 – Circonstances exceptionnelles

1. Avant de décider d'accorder la permission de procéder à la vente immédiate de ses actions pendant une période d'arrêt, l'émetteur évalue au cas par cas les demandes écrites que lui adresse toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes en vertu de l'article 7, paragraphe 2. L'émetteur est en droit d'autoriser la vente immédiate de ses actions uniquement lorsque les circonstances de ces transactions peuvent être considérées comme exceptionnelles.

2. Les circonstances visées au paragraphe 1 sont considérées comme exceptionnelles dès lors qu'elles revêtent un caractère extrêmement urgent, imprévisible et impérieux, que leur cause est étrangère à la personne exerçant des responsabilités dirigeantes et que cette dernière n'a aucun contrôle sur elles.

3. Lorsqu'il détermine si les circonstances indiquées dans la demande écrite visée à l'article 7, paragraphe 2, sont exceptionnelles, l'émetteur examine, notamment, si et dans quelle mesure la personne exerçant des responsabilités dirigeantes :

- a) est soumise, au moment de présenter sa demande, à un engagement financier ou à une créance exécutoire ;
- b) est tenue de respecter, ou s'est mise dans, une situation, avant le début de la période d'arrêt, nécessitant le paiement d'une somme à une tierce partie, y compris un passif d'impôt, et ne peut pas raisonnablement honorer un engagement financier ou une créance autrement qu'en procédant à une vente d'actions immédiate.

Article 9 – Caractéristiques de la négociation pendant une période d'arrêt

L'émetteur est en droit d'autoriser la personne exerçant des responsabilités dirigeantes en son sein à négocier pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers pendant une période d'arrêt, notamment lorsque ladite personne exerçant des responsabilités dirigeantes :

- a) s'est vu attribuer ou octroyer des instruments financiers en vertu d'un plan salarial, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
 - i) le plan salarial et ses modalités ont été préalablement approuvés par l'émetteur conformément au droit national et les modalités dudit plan précisent le moment de l'attribution ou de l'octroi ainsi que la quantité d'instruments financiers attribuée ou octroyée, ou la base sur laquelle cette quantité est calculée et pour autant qu'aucun pouvoir discrétionnaire ne puisse être exercé ;
 - ii) la personne exerçant des responsabilités dirigeantes n'a pas de pouvoir discrétionnaire sur l'acceptation des instruments financiers attribués ou octroyés ;
- b) s'est vu attribuer ou octroyer des instruments financiers en vertu d'un plan salarial qui a lieu pendant la période d'arrêt, à condition qu'une approche préplanifiée et organisée soit adoptée en ce qui concerne les conditions, la périodicité, le moment de l'octroi, le groupe de personnes autorisées à qui les instruments financiers sont octroyés et la quantité d'instruments financiers devant être octroyée, et que l'attribution ou l'octroi d'instruments financiers s'inscrive dans un cadre défini en vertu duquel aucune information privilégiée ne peut influencer l'attribution ou l'octroi des instruments financiers ;
- c) exerce des options ou des warrants, ou procède à la conversion d'obligations convertibles, qui lui sont conférés dans le cadre d'un plan salarial lorsque la date d'échéance de ces options, warrants ou obligations convertibles tombe dans une période d'arrêt, ainsi que des ventes des actions acquises en vertu de cet exercice ou de cette conversion, à condition que toutes les conditions suivantes soient remplies :
 - i) la personne exerçant des responsabilités dirigeantes notifie à l'émetteur son choix d'exercer ou de convertir au moins quatre mois avant la date d'échéance ;
 - ii) la décision de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes est irrévocable ;
 - iii) la personne exerçant des responsabilités dirigeantes a reçu l'autorisation de l'émetteur avant d'agir ;
- d) acquiert des instruments financiers de l'émetteur dans le cadre d'un plan d'épargne salariale, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies :
 - i) la personne exerçant des responsabilités dirigeantes a adhéré à ce plan avant la période d'arrêt, excepté dans les cas où elle n'a pas pu adhérer au plan à un autre moment en raison de la date de son embauche ;

- ii) la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ne modifie pas les conditions de sa participation au plan ou annule sa participation au plan pendant la période d'arrêt ;
 - iii) les opérations d'achat sont clairement organisées en vertu des modalités du plan et la personne exerçant des responsabilités dirigeantes n'a pas le droit ni la possibilité légale de les modifier pendant la période d'arrêt, ou sont planifiées dans le cadre du plan à une date fixe qui tombe pendant la période d'arrêt ;
- e) transfère ou reçoit, directement ou indirectement, des instruments financiers, à condition que ces instruments financiers soient transférés entre deux comptes de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes et qu'un tel transfert ne donne pas lieu à une modification du prix des instruments financiers ;
- f) accomplit les formalités ou exerce les droits attachés aux actions de l'émetteur et la date finale de cette action, en vertu des statuts ou du règlement de l'émetteur, tombe pendant la période de fermeture, à condition que la personne exerçant des responsabilités dirigeantes justifie à l'émetteur les raisons pour lesquelles cette action n'a pas pu avoir lieu à un autre moment, et que l'émetteur soit satisfait de l'explication fournie.

Article 10 – Transactions à notifier

1. Conformément à l'article 19 du règlement (UE) no 596/2014 et en plus des transactions visées à l'article 19, paragraphe 7, dudit règlement, les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'un émetteur ou d'un participant au marché des quotas d'émission, et les personnes ayant un lien étroit avec elles, notifient leurs transactions à l'émetteur ou au participant au marché des quotas d'émission et à l'autorité compétente. Ces transactions notifiées comprennent toutes les transactions réalisées par des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes pour leur compte propre et se rapportant, pour ce qui est des émetteurs, aux actions ou aux titres de créance dudit émetteur, ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés, et, pour ce qui est des participants au marché des quotas d'émission, à des quotas d'émission, à des produits mis aux enchères basés sur ces derniers ou des instruments dérivés qui leur sont liés.

2. Ces transactions notifiées comprennent notamment :

- a) l'acquisition, la cession, la vente à découvert, la souscription ou l'échange ;
- b) l'acceptation ou l'exercice d'une option d'achat d'actions, y compris d'une option d'achat d'actions accordée aux dirigeants ou aux membres du personnel dans le cadre de leur rémunération, et la cession d'actions issues de l'exercice d'une option d'achat d'actions ;
- c) la conclusion ou l'exercice de contrats d'échange (swaps) sur actions ;
- d) les transactions sur ou en rapport avec des instruments dérivés, y compris les transactions donnant lieu à un règlement en espèces ;
- e) la conclusion d'un contrat pour différences sur un instrument financier de l'émetteur concerné ou sur des quotas d'émission ou de produits mis aux enchères basés sur ces derniers ;
- f) l'acquisition, la cession ou l'exercice de droits, y compris d'options d'achat et de vente, et de warrants ;
- g) la souscription à une augmentation de capital ou émission de titres de créance ;
- h) les transactions sur produits dérivés et instruments financiers liés à un titre de créance de l'émetteur concerné, y compris les contrats d'échange sur risque de crédit ;

- i) les transactions subordonnées à la survenance de certaines conditions et l'exécution effective des transactions ;
- j) la conversion automatique ou non automatique d'un instrument financier en autre instrument financier, y compris l'échange d'obligations convertibles en actions ;
- k) les cadeaux et dons effectués ou reçus, et l'héritage reçu ;
- l) les transactions réalisées sur des produits, paniers et instruments dérivés liés à un indice, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) no 596/2014 ;
- m) les transactions réalisées sur des actions ou des parts de fonds d'investissement, y compris les fonds d'investissement alternatifs (FIA) visés à l'article 1er de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil (1), dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) no 596/2014 ;
- n) les transactions réalisées par le gestionnaire d'un FIA dans lequel la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne ayant un lien étroit avec elle a investi, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) no 596/2014 ;
- o) les transactions réalisées par un tiers dans le cadre d'un mandat individuel de gestion de portefeuille ou d'actifs au nom ou pour le compte d'une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou d'une personne ayant un lien étroit avec elle ;
- p) l'emprunt ou le prêt d'actions ou de titres de créance de l'émetteur ou d'instruments dérivés ou d'autres instruments financiers qui y sont liés.

Loi de finances consolidées – Décret législatif n° 58/1998

Article 187-ter.1 – Sanctions relatives aux infractions aux dispositions du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014.

1. En ce qui concerne un organisme ou une société, en cas de violation des obligations prévues par l'article 16, alinéas 1 et 2 par l'article 17, alinéas 1, 2, 4, 5 et 8 du Règlement UE n° 596/2014, par les actes délégués et les règles techniques de réglementation et d'exécution relatives, ainsi que par l'article 114, alinéa 3 du présent décret, une sanction pécuniaire comprise entre cinq mille euros et deux millions cinq cent mille euros, ou jusqu'à deux pour cent du chiffre d'affaires lorsque ce montant est supérieur à deux millions cinq cent mille euros et que le chiffre d'affaires peut être déterminé conformément à l'article 195, alinéa 1-bis, est appliquée....

2. Si les infractions visées à l'alinéa 1 sont commises par une personne physique, une sanction administrative pécuniaire comprise entre cinq mille euros et un million d'euros est appliquée.

3. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1, la sanction indiquée à l'alinéa 2 est appliquée à l'encontre des mandataires sociaux et du personnel de la société ou de l'organisme responsable de l'infraction, dans les cas prévus par l'article 190-bis, alinéa 1, point a).

4. À l'égard d'un organisme ou d'une société, en cas de violation des obligations prévues à l'article 18, alinéas 1 à 6, à l'article 19, alinéas 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 11 et à l'article 20, alinéa 1 du règlement (UE) n° 596/2014, par les actes délégués et les règles techniques de réglementation et de mise en œuvre relatives.

5. Si les infractions indiquées par l'alinéa 4 sont commises par une personne physique, une sanction administrative pécuniaire comprise entre cinq mille euros et cinq cent mille euros est appliquée.
6. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 4, la sanction indiquée à l'alinéa 5 est appliquée à l'encontre des mandataires sociaux et du personnel de la société ou de l'organisme responsable de l'infraction, dans les cas prévus par l'article 190-*bis*, alinéa 1, point a).
7. Si l'avantage obtenu par l'auteur de l'infraction en conséquence de l'infraction elle-même est supérieur aux limites maximales indiquées dans le présent article, la sanction administrative pécuniaire est portée jusqu'à trois fois le montant de l'avantage obtenu, à condition que ce montant puisse être déterminé.
8. La CONSOB, même en combinaison avec les sanctions administratives pécuniaires prévues par le présent article, peut appliquer une ou plusieurs des mesures administratives prévues par l'article 30, alinéa 2 points a) à g) du Règlement (UE) n. 596/2014.
9. Lorsque les infractions ne sont que marginalement offensantes ou dangereuses, la CONSOB peut, au lieu des sanctions pécuniaires prévues par le présent article, appliquer l'une des mesures administratives suivantes, sans préjudice de son pouvoir d'ordonner la confiscation visée à l'art. 187-*Sexiessexies* : a) l'ordre de mettre fin aux infractions présumées, avec indication éventuelle des mesures à adopter et des délais d'exécution, et de veiller à ce qu'elles ne se répètent pas ; b) une déclaration publique détaillant l'infraction commise et la personne responsable, lorsque l'infraction présumée a cessé.
10. Le non-respect des obligations prescrites par les mesures visées à l'article 30, alinéa 2 du Règlement (UE) n°. 596/2014 dans le délai établi implique une augmentation de la sanction administrative pécuniaire imposée jusqu'à un tiers ou l'application de la sanction administrative pécuniaire prévue pour l'infraction initialement contestée augmentée jusqu'à un tiers.
11. Les articles 6, 10, 11 et 16 de la loi n° 689 du 24 novembre 1981 ne sont pas applicables aux sanctions administratives pécuniaires prévues par le présent article.